

PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LA GAILLARDIÈRE 2 -  
COMMUNE DE LA FLECHE  
DOSSIER N° 72-2016-00131

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Avril 2016, présenté par OPH SARTHE HABITAT représenté par Madame la Présidente , enregistré sous le n° 72-2016-00131 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales – Lotissement la Gaillardière 2 - commune de LA FLECHE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**OPH SARTHE HABITAT  
158 AV BOLLEE  
72079 LE MANS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Lotissement la Gaillardière 2 - commune de LA FLECHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de la FLECHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Juin 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la FLECHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la FLECHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 28 Avril 2016  
Pour la Préfète de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pol | Le Chef du Service Eau – Environnement  
L'adjointe au chef du Service  
Eau Environnement

Nadine DUTHON



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

OPH SARTHE HABITAT

158 AV BOLLEE

72079 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
David SOUCHU *c.f.*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales – Lotissement la Gaillardière 2 – commune de LA FLECHE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00131

LE MANS, le 10 octobre 2016

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales – Lotissement la Gaillardière 2 – commune de LA FLECHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la Flèche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

PJ : 1 annexe technique

**Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales du lotissement "La Gaillardiere II " sur la commune**  
**de**  
**LA FLECHE (r f : 72-2016-00131)**

DDT 72

le 06/10/2016

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par canalisations mises en place sous la chauss e avec grilles.
- 1 bassin de r tention de type «   sec » enherb  destin    collecter les eaux pluviales du futur lotissement « La Gaillardiere II » assurant les fonctions suivantes :
  - r gulation hydraulique
  - abattement de la pollution
- 14 Noues de r tention et de 7 noues transit et foss s

Dimensionnement des noues et bassin de r tention

	D�bit de fuite	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	dispositif de r�gulation
Noue de r�tention n�B vers BV Ouest	1,0l/s	42 m <sup>3</sup>	0,65 m	(Type Vortex)
Noue de r�tention n�A vers BV Ouest	1,0l/s	21 m <sup>3</sup>	0,65 m	(Type Vortex)
Noue de r�tention n�13 vers noue n�12	1,0l/s	85 m <sup>3</sup>	0,60 m	(Type Vortex)
Noue de r�tention n�12 vers noue n�11 ter	1,5l/s	63 m <sup>3</sup>	0,58 m	(Type Vortex)
Noue n�11 ter vers noue n�11 bis		141 m <sup>3</sup>	0,62 m	Interconnect� avec noues 11 et 11bis

Noue n°11 bis vers noue n°11		130 m <sup>3</sup>	0,62 m	Interconnecté avec noues 11 et 11ter
Noue de rétention n°11 vers BV Est	3,5l/s	300 m <sup>3</sup>	0,62 m	(Type Vortex)
<b>Bassin</b> de rétention n°8 vers noue n°6 via n°7	3,0l/s	438 m <sup>3</sup>	0,58 m	(Type Vortex)
Noue de rétention n°7 vers noue n°6	3,5l/s	Noue de transport		(Type Vortex)
Noue de rétention n°6 vers noue n°2 et 3	4,0l/s	48 m <sup>3</sup>	0,76 m	(Type Vortex)
Noue de rétention n°5 vers noue n°2 et 3	1,0l/s	89 m <sup>3</sup>	0,60m	(Type Vortex)
Noue de rétention n°4 vers noue n°2 et 3	1,0l/s	148 m <sup>3</sup>	0,60 m	(Type Vortex)
Noue de rétention n°2 et 3 vers noue n°1	6,5l/s	196 m <sup>3</sup>	0,58 m	(Type Vortex)
Noue de rétention n°1 vers exutoire BV Ouest	7,0l/s	42 m <sup>3</sup>	0,65 m	(Type Vortex), le rejet transit par ZH existante, requalifiée et surcreusée

↺	superficie totale collectée par le point de rejet BV Ouest: .....	2,69 ha
↺	superficie totale collectée par le point de rejet BV Est: .....	6,54ha
↺	pluie de projet .....	10 ans
↺	Débit de fuite du projet BV Ouest .....	9,0 l/s
↺	Débit de fuite du projet BV Est .....	3,5 l/s

soit un débit de fuite total du projet 12,5l/s

Descriptif des bassins avec ouvrage visitable de régulation pour certains avant rejet :

- un dispositif de dispersion des flux à l'entrée des noues/bassin sur les arrivées principales.
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
  - une fosse de décantation
  - une cloison siphonide
  - un dispositif de régulation (type Vortex)
  - une vanne de sectionnement en cas de pollution
  - un ouvrage de surverse par grille dans sa partie supérieure.(événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin versant Est rejoint un fossé le long du chemin de la Gaillardière avant de se jeter dans le ruisseau « de la Faucillette ».

L'exutoire du bassin versant Ouest rejoint un fossé le long du boulevard du Québec puis le réseau communal (D400) avant de se jeter dans le ruisseau « de la Faucillette »

Zone humide :

La zone humide sera préservée de toute activité mécanique : aucun matériel ou matériau ne sera entreposé sur cette zone. Durant les travaux des phases à venir, elle sera matérialisée et interdite d'accès par un grillage de chantier. La commune et le maître d'ouvrage informeront les entreprises susceptibles de s'implanter dans la zone, de l'intérêt de la protection et de la conservation de la zone humide. Les mesures compensatoires envisagées consécutives :

- d'une part à la destruction d'une partie d'une zone humide par la création d'une mare (MC2);
- d'autre part à la restauration d'une zone humide existante (MC1);

seront réalisées conformément aux compléments apportés au dossier Loi sur l'Eau en juillet 2016.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 109 du dossier de déclaration, ainsi que dans la note complémentaire apportée au dossier Loi sur l'Eau en juillet 2016.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 111 et 112 du dossier de déclaration, ainsi que dans la note complémentaire apportée au dossier Loi sur l'Eau en juillet 2016.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**